

PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE NATEXIS PRIVATE EQUITY ET LA SOCIETE SPEF

Les soussignés,

- ♦ NATEXIS PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 423.645.625 euros, dont le siège social est 5-7 rue de Monttessuy à PARIS (75007), identifiée au système SIREN sous le n° 301.292.959, RCS Paris, représentée par Monsieur Jean DUHAU, Président du directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Directoire en date du 25 novembre 2002.

ci-après également dénommée l' « Absorbante » d'une part,

- ♦ SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 56.519.120 euros, dont le siège social est 5-7 rue de Monttessuy à PARIS (75007), identifiée au système SIREN sous le n° 712.035.963, RCS PARIS représentée par Monsieur François BAUBEAU, Président du directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibérations du directoire en date du 25 novembre 2002.

ci-après dénommée également l' « Absorbée » d'autre part,

ont exposé ce qui suit, préalablement au projet de fusion - absorption de la société SPEF par la société NATEXIS PRIVATE EQUITY, faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

Exposé liminaire :

Le capital de la société NATEXIS PRIVATE EQUITY est représenté par 18.419.375 actions de 23 euros de nominal chacune, toutes de même rang, détenues à hauteur de 91,35 % par NATEXIS BANQUES POPULAIRES, de 8,47 % par la Société Financière de la BFCE et de 0,17 % par la société SEPIA. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

L'Absorbante a été constituée le 22 décembre 1964 avec notamment pour objet social :

- La prise de participations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;
- La réalisation d'opérations financières.

Le capital de la société SPEF est représenté par 3.532.445 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même rang détenues à plus de 99,99 % par la société NATEXIS PRIVATE EQUITY. L'Absorbée n'a pas émis de parts bénéficiaires. Elle avait émis par délibérations de son assemblée générale extraordinaire du 9 février 2000 un emprunt obligataire convertible en actions représenté par 1.153.846 obligations donnant droit par voie de conversion à 1.153.846 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes. L'Absorbante détenait l'intégralité des obligations convertibles et a procédé à leur conversion le 25 novembre 2002. Le capital de l'Absorbée a ainsi été porté de 38.057.584 euros divisé en 2.378.599 actions à 56.519.120 euros divisé en 3.532.445 actions.

L'Absorbée a été constituée le 13 juillet 1971 avec notamment pour objet social :

- La prise de participation ou d'intérêt par voie de création de sociétés, syndicats, groupements ;
- Toutes opérations financières et études juridiques ;
- La réalisation de tous projets, toute gestion, administration ou direction de toute société, entreprises ;
- Toutes prestations de services tant au profit et à destination de sociétés ou entreprises liées à la société que de tiers.

Chacune de ces sociétés clôture ses comptes le 31 décembre.

L'effectif de la société NATEXIS PRIVATE EQUITY est de 15 salariés.

L'effectif de la société SPEF est de 29 salariés.

Exposé général :

NATEXIS BANQUES POPULAIRES détient directement et indirectement deux holdings de participations :

- la société NATEXIS PRIVATE EQUITY, d'une part ;
- la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF, d'autre part.

Ces deux sociétés détiennent des filiales de gestion de portefeuille gérant des fonds commun de placements à risque (FCPR) ou des fonds commun dans l'innovation (FCPI) voir des sociétés de capital risques (SCR), et/ou des participations dans différents véhicules d'investissement créés sous forme de FCPR, FCPI ou SCR.

Ces sociétés ayant le même objet social, il a paru opportun d'édifier une structure unique afin de faciliter la gestion commerciale et administrative des deux entités et par la même, en réduire le coût de fonctionnement.

Les soussignés ont donc envisagé la fusion par voie d'absorption de la société SPEF par la société NATEXIS PRIVATE EQUITY.

L'opération de fusion - absorption sera soumise aux dispositions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Cette fusion sera régie sous un angle fiscal par le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

Chacune de ces sociétés a approuvé ses comptes au 31 décembre 2001 et a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 septembre 2002, vérifiée par leur Commissaire aux Comptes respectif. Les comptes au 31 décembre 2001 et au 30 septembre 2002 ont été communiqués par chacune d'entre elles à l'autre.

FUSION-ABSORPTION

Article 1 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif apporté

L'Absorbée apporte à l'Absorbante qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 31 décembre 2001 estimés ci-après à cette date.

Le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante, dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par l'Absorbante de toutes les opérations sociales effectuées par l'Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2002 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de l'Absorbante.

1.1 Actif brut apporté au 31 décembre 2001

L'actif de l'Absorbée comprenait à cette date les éléments suivants, tels qu'ils figuraient à son bilan :

	Brut	Amortissement	€ Net
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
- Immobilisations incorporelles	186.365,19	166.277,88	20.087,31
- Fonds de commerce (*)	2.298.367,19		2.298.367,19
- Immobilisations corporelles	1.014.300,14	645.000,88	369.299,26
- Immobilisations financières			
- Participations	23.839.847,28	87.748,69	23.752.098,59
- TIAP	11.110.600,93	3.496.054,71	7.614.546,22
- Autres actifs immobilisés	34.521.066,31	8.001.841,65	26.519.224,66
- Prêts	1.721.907,03		1.721.907,03
- Autres	7.231,53		7.231,53
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
- Créances clients et comptes rattachés	5.107.133,73	225.348,02	4.881.785,71
- Autres créances	15.729.490,20		15.729.490,20
- Valeurs mobilières de placement	10.456.996,27	65.871,50	10.391.124,77
- Disponibilités	28.555,72		28.555,72
- Charges constatée d'avance	271.076,68		271.076,68
- Montant total de	106.292.938,20	12.688.143,33	93.604.794,87

(*) Le fonds de commerce a été apporté à une filiale, SPEF DEVELOPPEMENT au 1^{er} janvier 2002 comme il est dit à l'article 3.

1.2 Passif brut apporté au 31 décembre 2001

Monsieur Jean DUHAU, agissant ès qualité de Président du Directoire de l'Absorbante déclare prendre en charge et acquitter respectivement aux lieu et place de l'Absorbée :

- Les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberaient à l'Absorbée, du fait de sa dissolution par l'effet de la présente fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles ;
- l'intégralité du passif de l'Absorbée tel qu'il apparaissait en date du 31 décembre 2001 et qui n'aurait pas été réglé le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit :

	€
- Provisions pour risques et charges	830.528,57
DETTES	
- Emprunts et dettes sur établissements de crédit	960.462,19
- Emprunts et dettes financières diverses	26.838.413,04
- Dettes sur immobilisations	14.465.232,57
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	455.068,08
- Dettes fiscales et sociales	2.668.035,12
- Autres dettes	750.820,69
- Soit un montant total de	46.968.560,26

1.3 Dividende

L'assemblée générale ordinaire du 21 mai 2002 a voté la mise en paiement d'un dividende de 3.330.038,60 euros.

1.4 Engagements hors bilan

Garantie de passif (Financière Alkaline) : Cette garantie a été accordée le 20 juin 2001 sans solidarité entre - eux par différents cédants dont la SPEF qui y participe à hauteur de 7,68 %.

Le montant global de la garantie est aujourd'hui de 6.097.960,69 euros soit une quote part SPEF de 468.323,38 euros.

Cette garantie expire le 30 juin 2003 et le 30 juin 2005 au plus tard pour les réclamations en matière fiscale, parafiscales, douanières et sociale. Cette garantie sera ramenée à 3.048.980,34 euros à compter de juin 2003 et expira en juin 2005.

Le représentant de l'Absorbée certifie que le chiffre total de passif au 31 décembre 2001 ci-dessus mentionné est exact et sincère, qu'il n'existait dans l'Absorbée à la date susvisée aucun passif ou engagement non comptabilisé, plus spécialement que l'Absorbée est en règle au regard des obligations fiscales et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.5 Conversion des obligations convertibles

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé préalable, l'Absorbée avait émis suite à une délibération de son assemblée générale extraordinaire du 9 février 2000 un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 149.999.980 Francs (22.867.349,54 euros) représenté par 1.153.846 obligations de 130 F (19,81 euros) de valeur nominale, donnant droit par voie de conversion à 1.153.846 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes.

Les 1.153.846 obligations totalement détenues par l'Absorbante ont été intégralement converties le 25 novembre 2002 et le capital de l'Absorbée a été porté de 38.057.584 euros divisé en 2.378.599 actions à 56.519.120 euros divisé en 3.532.445 actions. Les fonds propres ont pour leur part été augmenté du montant de l'emprunt obligataire.

De ce fait, et pour des motifs d'ordre technique, il sera tenu compte de l'actif net majoré du montant de l'emprunt obligataire, soit un actif net de 66.173.545,55 euros pour la détermination de l'actif net apporté.

1.6 Détermination de l'actif net apporté au 31 décembre 2001

	€
- Le montant de l'actif brut est de	93.604.794,87
- Le montant du passif brut est de	46.968.560,26
- Dividende	(3.330.038,60)
- Conversion des obligations	22.867.349,54
- L'actif net ressort à	66.173.545,55

Article 2 - Rémunération de l'apport - fusion

Les soussignés sont convenus de retenir la situation nette au 30 septembre 2002 majoré des plus-values latentes à cette date sur les titres cotés comme non cotés, sans aucune décote, pour la détermination du montant de l'apport - fusion et de la parité d'échange.

Montant de l'apport - fusion

Compte tenu de ce qui précède et notamment de la conversion des obligations convertibles, le montant de l'apport-fusion ressort à 81.750.000 €.

Rapport d'échange

L'évaluation retenue pour chacune des sociétés est la suivante, étant précisé que la valorisation de l'Absorbante a été établie selon la même méthode que celle retenue pour la détermination de l'apport - fusion de l'Absorbée :

	€
la société SPEF, Absorbée	81.750.000
la société NPE, Absorbante	892.534.000

Compte tenu de ces évaluations, la valeur de chacune des actions de l'Absorbée est de 23,14 euros, et la valeur de chacune des actions de l'Absorbante est de 48.46 euros.

Pour des commodités d'échanges de titres, la parité retenue est en définitive de 2 actions de l'Absorbée pour 1 action de l'Absorbante.

L'Absorbante renonce par ailleurs au droit d'attribution qu'elle tire d'une des actions de l'Absorbée de sorte que le nombre de titres à créer par l'Absorbante soit déterminé sur la base de 3.532.444 actions de l'Absorbée et non de 3.532.445 actions.

Pour rémunérer l'apport - fusion, l'Absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à 1.766.222 actions.

Fusion – renonciation

En conséquence de la détention par l'Absorbante au moment de la réalisation définitive de la fusion de 3.532.443 actions sur les 3.532.445 actions composant le capital social de l'Absorbée et de la renonciation ci-dessus, l'Absorbante déclare renoncer à la fraction de l'augmentation de capital, soit 1.766.221 actions qui correspond à ses propres droits dans l'apport de l'Absorbée.

Augmentation de capital

Sous réserve de la négociation entre les actionnaires de l'Absorbée autres que l'Absorbante des droits formant rompus, l'Absorbante procédera en conséquence à une augmentation de son capital de 23 euros pour le porter de 423.645.625 euros à 423.645.648 euros par création d'une action nouvelle de 23 euros de valeur nominale, laquelle sera attribuée directement par l'Absorbante à celui des actionnaires de l'Absorbée autres que l'Absorbante qui aura acquis l'ensemble des droits formant rompus à raison de une action nouvelle de l'Absorbante pour 2 actions de l'Absorbée.

Cette action portera jouissance à compter de sa création et sera entièrement assimilée aux actions anciennes. Elle ouvrira droit notamment au même titre que les actions anciennes aux dividendes de l'exercice 2002, sans proratisation.

Prime de fusion

La différence entre la valeur totale nette des apports, soit 66.173.545,55 euros diminuée de la fraction de la valeur des apports correspondant à la participation de l'Absorbante dans l'Absorbée, soit 66.173.508,08 euros ($66.173.545,55 \text{ euros} \times 3.532.443/3.532.445$), soit un montant de 37,47 euros et le montant de l'augmentation de capital de 23 euros, différence par conséquent égale à 14,47 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au bilan de l'Absorbante à un compte « prime de fusion » sur lequel portera les droits des actionnaires anciens et nouveaux, y compris ceux de la société absorbée, et qui pourra recevoir toute affectation que décidera l'Assemblée Générale, même ordinaire des actionnaires.

Mali de fusion

La fraction de l'actif net transféré par l'Absorbée après prise en compte de l'accroissement de l'actif net lié à la conversion de la totalité de l'emprunt obligataire correspondant à la participation de l'Absorbante dans l'Absorbée, soit 66.173.508,08 euros, dont 44.558.428,20 euros au titre des 2.378.597 actions détenues au 31 décembre 2001 et 21.615.079,88 euros au titre des 1.153.846 actions nouvelles issues de la conversion, aura pour contrepartie comptable dans les écritures de l'Absorbante :

- l'annulation de sa participation au 31 décembre 2001 dans l'Absorbée représentée par 2.378.597 actions à hauteur de 58.205.150,65 euros ;
- l'annulation de sa participation dans l'Absorbée résultant de la conversion des obligations convertibles représentée par 1.153.846 actions à hauteur de 30.189.449,45 euros ;
- la création d'un mali de fusion de 13.646.722,45 euros dénommée « mali de fusion » du à la participation au 31 décembre 2001 ;
- la création d'un mali de fusion de 8.574.369,57 euros du à la participation issue de la conversion des 1.153.846 obligations.

Ces malis de fusion devraient être portés par l'Absorbante à l'actif de son bilan dans un poste d'immobilisation incorporelle dans la limite des textes légaux et réglementaires en vigueur. Le solde éventuel sera passé en charge.

Article 3 – Origine de propriété de l’Absorbée

Le fonds de commerce de l’Absorbée résulte d’un apport par voie d’absorption. Ce fonds de commerce appartenait à la CFEP, filiale de la BRED réalisant des opérations de haut de bilan, laquelle a été absorbée par la SPEF en 1994. L’opération a été soumise au régime fiscal défini aux articles 210 A et 816 du CGI. Cet apport a été comptabilisé sur la base de sa valeur réelle.

Ce fonds de commerce a été apporté par la SPEF à SPEF DEVELOPPMENT, société de gestion de portefeuille filiale à 100 % de la SPEF, en janvier 2002.

Article 4 – Conditions de la fusion

Jouissance

L’Absorbante aura la propriété de l’universalité du patrimoine de l’Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2002, toutes les opérations actives et passives réalisées par l’Absorbée depuis cette date étant réputées avoir été accomplies pour le compte de l’Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les deux sociétés s’engagent à ne réaliser, à compter de la signature du présent traité, aucune disposition d’éléments d’actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la gestion courante des sociétés.

Conditions

L’Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l’Absorbée.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de l’Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l’égard desdits créanciers.

Elle prendra les biens dans l’état où ils se trouvent à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre l’Absorbée à quelque titre que ce soit.

Elle supportera à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, abonnements, etc... se rapportant à l’activité et aux biens transmis.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

L’Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à l’Absorbante. En conséquence, l’Absorbée renonce à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l’article L.122-12 du Code du Travail, l’Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

Article 6 - Dissolution de l'Absorbée et remise des titres

L'Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par l'Absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de l'Absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires de l'Absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat des titres nécessaires.

Article 7 - Conseil de Surveillance

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance de l'Absorbée cessera de plein droit du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 8 - Dispositions d'ordre fiscal

Eu égard à la rétroactivité décidée sur le plan juridique, les parties entendent invoquer sur un plan fiscal, la même rétroactivité, l'Absorbante s'obligeant à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours lors de la réalisation définitive de la fusion, tant à raison de sa propre activité, que de celle effectuée par l'Absorbée pour son compte, depuis le 1^{er} janvier 2002.

Les Présidents des sociétés absorbante et absorbée déclarent en outre, au nom de leur société respective, que l'Absorbante et l'Absorbée :

- sont des sociétés anonymes ayant leur siège réel en France et, comme telles, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elles entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal édicté par l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Engagements de l'Absorbante :

Pour assurer à l'apport le bénéfice du régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts, l'Absorbante s'engage, ainsi que Monsieur Jean DUHAU, ès qualités, l'y oblige, à respecter, pour autant qu'elles pourront trouver à s'appliquer, l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts et notamment les suivantes :

(a) la présente fusion étant réalisée en retenant la valeur comptable dans les comptes au 31 décembre 2001 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de l'absorbée, l'Absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de l'Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciations constatés ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté les plus-values à long terme, soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Absorbée,

(b) reprendre à son passif les provisions de l'Absorbée, dont l'imposition est différée, qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'apport stipulé aux présentes,

(c) se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière,

(d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée,

(e) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, les plus-values constatées lors de l'apport, sur les biens amortissables de l'Absorbée, le tout conformément aux dispositions de l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, dont elle s'engage à respecter les prescriptions ; la cession d'un bien amortissable par l'Absorbante entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée,

(f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée. A défaut, l'Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée.

(g) reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, de fusion dite "à l'anglaise" ou d'apport partiel d'actif, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, issu de la Loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

L'Absorbante déclare conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, reprendre personnellement l'engagement souscrit par l'Absorbée de conserver pendant deux ans au moins la pleine propriété des titres dont la liste est jointe en annexe.

L'Absorbante prendra l'engagement de conserver pendant deux ans la pleine propriété des titres, reçus du fait de l'apport, de participation pour lesquels elle souhaitera bénéficier du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

L'Absorbante déclare en outre, reprendre personnellement l'obligation prévue à l'article 210 B du code général des impôts de conserver pendant trois ans au moins la pleine propriété des titres dont la liste est jointe en annexe (Titres SPEF DEVELOPPEMENT, SPEF LBO et SPEF VENTURE. Il est rappelé à cet égard que SPEF VENTURE, filiale de l'Absorbée, a demandé et obtenu l'agrément prévu à l'article 210 B du code général des impôts pour les opérations d'apports partiel d'actif réalisées en janvier 2002 au profit de deux autres filiales de l'Absorbée, SPEF DEVELOPPEMENT d'une part et SPEF LBO d'autre part, et au 2 de l'article 115 pour l'attribution à l'Absorbée des titres SPEF DEVELOPPEMENT et SPEF LBO reçu en rémunération de ces apports).

En outre, l'Absorbante s'engage à joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport de l'Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

L'Absorbante inscrira, le cas échéant, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport de l'Absorbée, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II au Code Général des Impôts.



Engagement de l'Absorbée

L'Absorbée s'engage à souscrire une déclaration fiscale dans les 60 jours de la réalisation définitive de la fusion ainsi qu'à joindre à cette déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport à l'Absorbante, les renseignements prévus à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Article 9 - Taxe sur la valeur ajoutée

D'autre part, les sociétés entendent bénéficier des dispositions de l'article 210 III de l'annexe II au Code Général des Impôts et des instructions du 18 février 1981 et du 22 février 1990.

En conséquence, l'Absorbante s'engage, comme M. Jean DUHAU, ès-qualités, l'y oblige, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'Absorbée avait continué à utiliser les biens. Il s'engage, ès-qualités, à soumettre à la TVA les cession ultérieures des valeurs d'exploitation reçues en apport.

Elle s'engage, en outre, à procéder à la déclaration requise, en double exemplaire, au service des impôts compétent.

9.3. Effort de construction afférent à la branche considérée

L'Absorbante déclare, s'agissant des salariés passés à son service du fait de l'opération objet des présentes, se substituer à l'Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de l'Absorbée et en particulier à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par l'Absorbée) tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par l'Absorbée. Le présent engagement sera annexé à la déclaration n°2080 jointe à la déclaration de cession ou de cessation prévue par les articles 201 et 221 du Code Général des Impôts ou mentionné sur cette dernière.

9.4. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

En outre, l'Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par l'Absorbée au jour de réalisation de l'apport et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201, 221 et 229 A du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

9.5. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

L'Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de l'Absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche la gestion des droits des salariés de ladite société passés à son service au titre des résultats antérieurs à la date de prise d'effet de l'apport et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la loi et aux accords de participation. Corrélativement, l'Absorbante s'engage à reprendre à son bilan, telles qu'elles lui sont transférées au titre des présentes, la réserve de participation représentative de ces droits, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son emploi qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. L'Absorbante bénéficiera de tous les droits de l'Absorbée en la matière.

Article 10 - Enregistrement

En application des articles 810-I, 816 et 817 du Code Général des Impôts, la présente fusion sera soumise au droit fixe de 230 euros.

Article 11 - Déclarations

En sa qualité de représentant légal de l'Absorbée, Monsieur François BAUBEAU déclare :

- ♦ que le capital de l'Absorbée s'élevait au 31 décembre 2001, à 38.057.584 euros, divisé en 2.378.599 actions de 16 euros chacune, toutes nominatives et entièrement libérées ;
- ♦ que sa société n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;
- ♦ qu'elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;
- ♦ que les actifs faisant l'objet de l'apport stipulé ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque, ni d'aucune inscription conventionnelle, légale ou juridique ;
- ♦ que les livres de comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire établi en double exemplaire, signés des représentants des sociétés absorbante et absorbée qui seront conservés par chacun d'eux. Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

En sa qualité de représentant légal de l'Absorbante, Monsieur Jean DUHAU déclare :

- ♦ que le capital de l'Absorbante s'élevait au 30 septembre 2002 à 423.645.625 euros, divisé en 18.419.375 actions de 23 euros de valeur nominale chacune ;
- ♦ L'Absorbante est assujettie à la T.V.A..

Article 12 - Conditions suspensives

Le présent traité sera valable jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard.

En conséquence, la fusion, objet du présent projet, ne deviendra définitive que par son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires de l'Absorbante et de l'Absorbée et sous condition qu'elle intervienne le 31 décembre 2002 au plus tard.

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés concernées par la fusion.

Article 13 - Frais, droits et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ceux qui en découleront seront supportés par l'Absorbante.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège social respectif.

Article 15 - Remise des titres

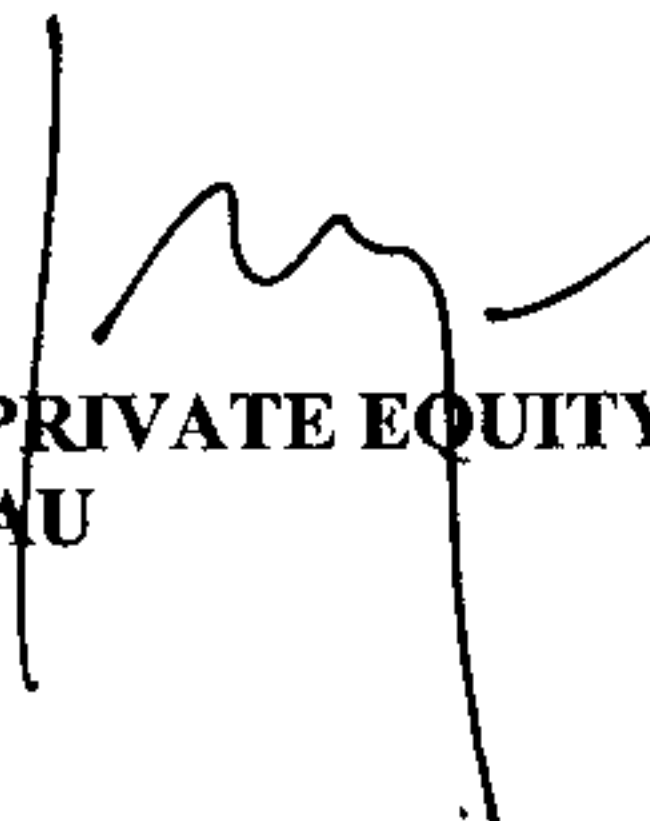
Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens apportés seront, si la fusion se réalise, remis à l'Absorbante.

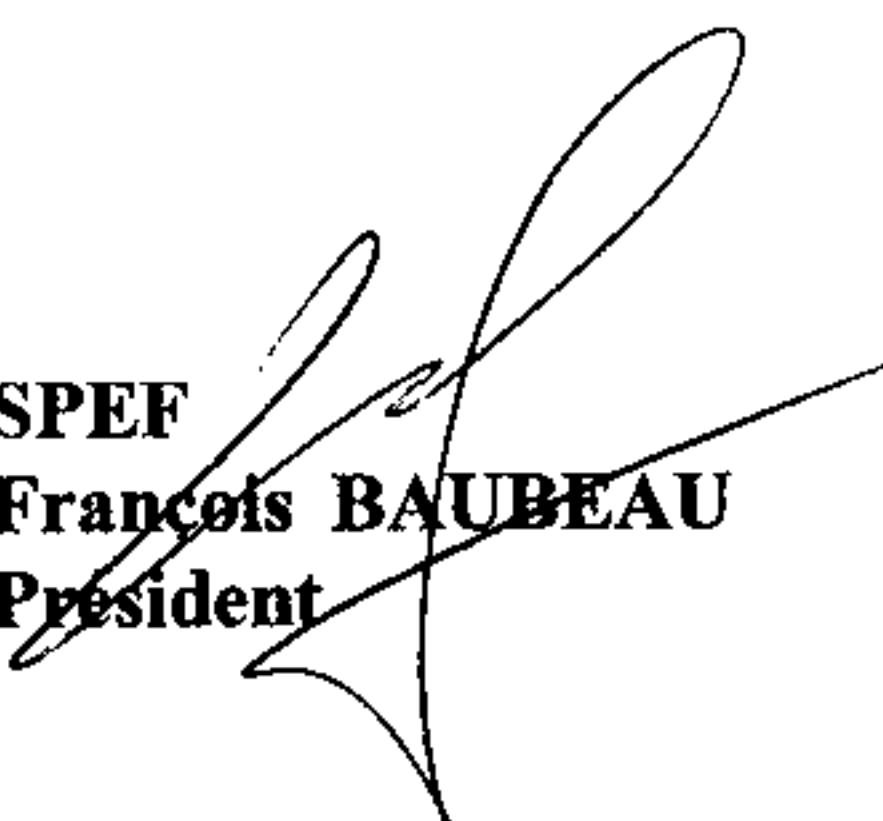
Article 16 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte pour remplir toutes formalités légales et effectuer toutes déclarations, notifications, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

De façon générale, l'Absorbée s'engage à donner à l'Absorbante tous concours nécessaires après la réalisation de la fusion en vue d'assurer la transmission de l'actif qu'elle apporte.

Fait à Paris, le 25 novembre 2002
(en dix exemplaires)


NATEXIS PRIVATE EQUITY
Jean DUHAU
Président


SPEF
François BAUBEAU
Président

Annexe au traité de fusion en date du 25 novembre 2002
Natexis Private Equity et Société de Participations et d'Etudes Financières – SPEF

Liste des participations soumises à l'engagement de conservation prévu à l'article 145-1-c du Code général des impôts

NEANT